

Réponses aux principales questions

Version 2.0 du 26.08.2025

Questions		Réponses
1	Pourquoi FPP UIAG passe-t-elle de la primauté des prestations à la primauté des cotisations ?	La primauté des cotisations est plus facile à comprendre et plus transparente en ce qui concerne la constitution du capital d'épargne individuel par le biais des cotisations et des intérêts. De plus, aucun versement complémentaire n'est dû en cas d'augmentation de salaire, ce qui rend le financement plus facile à planifier pour les employés et les employeurs.
2	La primauté des prestations n'est-elle pas meilleure pour les assurés ?	En règle générale, un franc de rente vieillesse à vie coûte le même prix dans la primauté des prestations et dans la primauté des cotisations. Cela signifie que pour obtenir la même rente vieillesse à partir de 65 ans, il faut épargner le même montant d'avoir de retraite jusqu'à 65 ans.
3	Est-ce que ce ne sont pas surtout les entreprises affiliées, respectivement la FPP UIAG, qui profitent du changement de primauté ?	Non, l'objectif du passage à la primauté des cotisations est que les prestations et les cotisations totales soient au même niveau qu'auparavant. La somme des cotisations pour les entreprises ne change pas en moyenne. Selon la structure d'âge (principalement des jeunes employés ou des employés plus âgés), elles peuvent être légèrement plus faibles ou plus élevées, car le salaire assuré et les cotisations ont été redéfinis. De plus, le conseil de fondation est composé de manière paritaire. Les intérêts des employeurs et des employés sont représentés de manière égale dans toutes les décisions.
4	FPP UIAG est-elle une caisse saine ?	Grâce à une organisation efficace et prévoyante des placements, FPP UIAG reste une caisse en parfaite santé et peut continuer à proposer un plan de prévoyance compétitif.
5	Faut-il s'attendre à des réductions des pensions ?	Non. Les rentes déjà en cours au 1er janvier 2026 ne sont pas concernées par le changement et seront versées sans modification.
6	Existe-t-il une réglementation transitoire pour les assurés qui recevraient des prestations moins élevées après le changement de primauté ?	Oui, les prestations de vieillesse à l'âge de la retraite de 65 ans sont comparées pour tous les assurés avec les prestations dans le système actuel de primauté des prestations, sur la base de la situation individuelle et des paramètres de calcul au 31.12.2025. Celui qui recevrait une prestation inférieure bénéficierait d'une rente vieillesse complémentaire dont le montant serait fixé et qui compenserait la différence. ¹
7	Le changement de primauté peut-il conduire à une augmentation des cotisations pour les salariés ?	Non, une réglementation transitoire garantit aux assurés que le montant de la cotisation salariale ne sera pas plus élevé lors du changement (« garantie des droits acquis ») ²
8	L'âge de la retraite sera-t-il relevé ?	Non. L'âge ordinaire de la retraite reste fixé à 65 ans de manière uniforme pour les femmes et les hommes.

¹ Les détails figurent dans le règlement de prévoyance valable à partir du 1er janvier 2026.

² Les détails figurent dans le règlement de prévoyance valable à partir du 1er janvier 2026.

Questions		Réponses
9	Les retraites anticipées restent-elles possibles ?	Oui, il est toujours possible de prendre une retraite anticipée à partir de 58 ans. Mais une retraite anticipée entraîne, comme jusqu'à présent, une réduction des prestations de vieillesse.
10	La retraite différée est-elle toujours possible ?	Oui, le report de la retraite au-delà de l'âge ordinaire de la retraite reste également possible, à condition que l'employeur soit d'accord.
11	La possibilité de prendre une retraite partielle subsiste-t-elle ?	Oui, il existe toujours les mêmes possibilités de retraite partielle après le changement de primauté.
12	Est-il toujours possible de choisir entre une rente et un versement total ou partiel en capital ?	Oui, comme aujourd'hui, une personne assurée peut choisir librement, au moment de la retraite, entre une rente ou un capital, ou encore une combinaison des deux.
13	Peut-on continuer à percevoir une rente transitoire de l'AVS ?	Oui, tous les assurés qui souhaitent prendre une retraite anticipée peuvent demander, à leurs frais, une rente transitoire AVS entre le moment de la retraite et l'âge de 65 ans.
14	Les prestations de risque actuelles en cas de décès et d'invalidité sont-elles en train de changer ?	Les prestations de risque restent les mêmes qu'auparavant en pourcentage du salaire assuré.
15	Est-il possible de continuer à effectuer des rachats manquants pour obtenir des prestations plus élevées ?	Oui, des rachats fiscalement avantageux peuvent être effectués dans l'avoir individuel de vieillesse, conformément au tableau de rachat du règlement de prévoyance, tant que l'avoir de vieillesse propre n'a pas encore atteint le montant maximal possible.
16	Existe-t-il toujours la possibilité de préfinancer une retraite anticipée au moyen d'un rachat ?	Oui, il sera également possible, dans le cadre de la primauté des cotisations, de pouvoir préfinancer une retraite anticipée prévue.
17	Y a-t-il des changements concernant le retrait du capital pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ?	Non, il n'y a pas de changement en ce qui concerne les possibilités d'utiliser son avoir de vieillesse pour financer un logement à usage personnel.
18	La rente reçue sera-t-elle adaptée au coût de la vie plus élevé ?	La loi prévoit que les rentes doivent être adaptées à l'inflation, mais uniquement si la situation financière de la fondation le permet.
19	Les rachats effectués, pour couvrir des augmentations de salaire, seront-ils perdus avec le changement de primauté ?	Non, les rachats liés à une augmentation de salaire sont utilisés l'année suivante pour financer immédiatement la prestation de sortie plus élevée. Dans la primauté des cotisations, il n'y a plus de rachats, cette composante de cotisation a été intégrée dans la cotisation d'épargne.
20	Cela fait au moins 5 à 10 ans que l'on parle de ce changement. Pourquoi seulement maintenant, alors que le système paraît pourtant beaucoup plus simple et plus équitable ?	Il y a 10 ans, la primauté des prestations était encore nettement plus répandue dans la prévoyance professionnelle, ce qui facilitait la compréhension pour les nouveaux arrivants. L'offre en matière de gestion des caisses de pension connaissant la primauté des prestations, ainsi qu'en logiciels de gestion, était également plus large. La primauté des prestations est tout aussi équitable que la primauté des cotisations. Toutes les cotisations versées et les revenus de capital sont transmis sous forme de prestations.

Questions		Réponses
21	Quand les certificats comparatifs seront-ils établis ?	Les certificats comparatifs seront établis au premier trimestre 2026.
22	Vous avez dit qu'en cas de réduction de salaire, la détermination de la rente supplémentaire pour maintenir les droits acquis n'était pas affectée (ce qui représenterait un avantage) – mais sur la diapositive, vous mentionnez : en cas de réduction de salaire, les mesures de maintien des droits acquis sont adaptées en conséquence – comment ?	Le salaire assuré détermine directement les cotisations d'épargne et donc la prestation future. La rente supplémentaire est déterminée sur la base d'un calcul comparatif entre l'ancien et le nouveau système. Une légère variation du salaire n'influence ce calcul que de manière marginale. Une réduction de salaire après le 1.1.2026 entraîne une réduction de la rente supplémentaire (si nécessaire), car seules les rentes pour lesquelles des cotisations sont versées peuvent être financées.
23	Dans la primauté des cotisations, il s'agit d'épargne (similaire à un compte d'épargne), mais celle-ci est investie – quel est le montant garanti ? Pouvons-nous savoir dans quels fonds l'épargne est investie ?	Chaque caisse de pension doit investir son patrimoine pour financer la prévoyance vieillesse de ses assurés. Chaque caisse de pension doit verser l'avoir de vieillesse existant lors de la sortie, indépendamment d'une éventuelle sous-couverture. Une exception existe en cas de liquidation partielle. La stratégie de placement et le rendement sont indiqués chaque année dans les comptes annuels de la FPP UIAG. Le reporting des placements est disponible dans l'espace membres du site web de l'UIAG.
24	Y aura-t-il, dans le nouveau système, une rente-pont pour les retraites anticipées ?	Oui, cette prestation existera toujours.
25	Comment est défini le taux de conversion et pourquoi ne correspond-il pas au taux de 6,8 % prescrit par la loi sur la prévoyance professionnelle ?	Le taux de conversion se calcule sur la base de l'espérance de vie, des prestations assurées en cas de décès en tant que rentier ainsi que du taux technique, c'est donc une valeur mathématique. Le taux de conversion LPP s'applique uniquement à l'avoir de vieillesse LPP (obligatoire) et définit une rente minimale en francs. Tant que la rente de la caisse de pension est supérieure à la rente minimale LPP, un taux de conversion inférieur est autorisé. Cela est pratiqué par toutes les caisses de pension et fait partie du droit en vigueur.
26	Les avoirs existants des comptes d'épargne et d'excédents sont-ils automatiquement transférés à l'avoir de vieillesse ?	Oui, c'est correct. Les comptes existants sont tous transférés à l'avoir de vieillesse. Les éventuels rachats effectués par le passé restent également acquis.
27	Avec la primauté des cotisations, les prestations sont deux fois plus élevées que le minimum LPP. Est-ce également le cas avec l'actuelle primauté des prestations ?	C'est correct – les prestations de l'actuel système de primauté sont également presque deux fois plus élevées que le minimum LPP.
28	Des compensations sont-elles prévues pour les jeunes employés	Non, la prestation de sortie est déterminée par la comparaison de trois calculs : a) l'avoir de vieillesse réglementaire (généralement la valeur la plus élevée), b) le montant minimum selon l'art. 17 LFLP (c'est la somme

Questions		Réponses
	dont le capital accumulé est aujourd'hui inférieur à la somme des cotisations versées ?	des cotisations personnelles multipliée par un facteur dépendant de l'âge pour tenir compte des cotisations de l'employeur), c) l'avoir de vieillesse LPP calculé pour chaque personne (généralement la plus faible valeur). Ainsi, le respect de la loi est garanti.
29	Comment les mesures de maintien des droits acquis se comportent-elles lors de futurs rachats volontaires ?	Ceux-ci sont gérés séparément et transformés en prestation (capital ou rente) en cas de prévoyance. Le maintien des droits acquis (si une personne en dispose) n'est pas affecté.
30	Les mesures de maintien des droits acquis issues de changements de système antérieurs seront-elles poursuivies ?	C'est correct, les éventuelles rentes supplémentaires promises par le passé sont également prises en compte lors de la transition.
31	Comment le rendement réalisé sur les marchés financiers sera-t-il transmis aux employés à l'avenir ? Intérêts sur l'avoir de vieillesse au taux minimum ou dépendant du rendement réalisé ?	À l'avenir, l'avoir de vieillesse sera chaque année rémunérée en fonction des possibilités financières de la FPP UIAG. La situation financière résulte du degré de couverture et du rendement des placements. En cas de sortie en cours d'année, le taux minimum LPP (actuellement 1,25 %) est en principe appliqué.
32	Y a-t-il, dans la primauté des cotisations, des garanties (légales) de rémunération ou celle-ci dépend-elle des marchés financiers ?	Il n'existe pas de garantie de rémunération dans la primauté des cotisations ; la rémunération est plus élevée si le degré de couverture est bon et si le rendement des placements est favorable.
33	Pourquoi les contributions pour risques + frais en % changent-elles d'un système à l'autre ?	La répartition des cotisations d'épargne ainsi que les contributions pour risques et frais, dans la primauté des prestations, n'avait pas d'importance pour le montant de l'avoir de vieillesse (appelé « valeur actuelle des prestations acquises »), puisque cette valeur correspondait au capital nécessaire pour financer la rente promise dès 65 ans. Les contributions pour risques et frais comprenaient auparavant une part destinée à compenser, d'un point de vue technique, les rachats trop faibles en cas d'augmentation de salaire.
34	Est-il judicieux d'effectuer encore cette année des rachats volontaires dans la caisse de pension ou vaut-il mieux attendre après le changement en 2026 ?	Peu importe que le rachat ait lieu cette année ou l'année prochaine. Pour de nombreux assurés, un rachat après la transition sera probablement plus compréhensible, puisqu'il ne faudra pas expliquer comment et de combien le taux de rente augmente. Le rachat est directement visible comme un avoir de vieillesse supplémentaire.